



## PROCÈS-VERBAL N°60

---

<b>Réunion du :</b>	17 janvier 2025
<b>Présidence :</b>	Yannick TESSIER
<b>Présents :</b>	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

---

### Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)  
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### 1. Appel

---

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocation

### Matches appartenant à l'équipe U15 – NANTES DERVALLIERES

La Commission prend connaissance du mail transmis par le club FC DE TOUTES AIDES NANTES, indiquant notamment : « *Nous souhaitons apporter votre attention sur le fait que nous avons reçu 2 demandes de mutation hors période en décembre pour 2 joueurs de notre équipe U15A (évoluant en U15 D1 élite) pour rejoindre l'équipe U15A du club des Dervallières (évoluant en U15R2). Ce qui fera 5 mutés hors période depuis fin août quittant notre club pour la catégorie U15 des Dervallières. Pourtant, le règlement Fédéral stipule que durant un match, une équipe ne peut pas inscrire plus de 4 mutés dont 1 hors période. Comment un club, peut-il se permettre de recruter en cours de saison autant de mutés hors période, en connaissant les contraintes règlementaires des championnats ? D'autant plus qu'il n'y a eu aucune prise de contact du club des Dervallières envers notre club. Nous tenons à préciser également qu'il ne s'agit pas d'une démarche de nos joueurs mais bien d'une démarche des coach éducateurs des Dervallières envers nos joueurs. Vous comprendrez que cela aura tendance à nous agacer et nous amène avoir quelques interrogations envers ce club : respect du règlement fédéral, respect envers les autres clubs et respect des jeunes. A ce jour, nous avons donné notre accord à un seul des 2 joueurs, car l'autre s'est ravisé, de toute façon nous ne pouvons pas nous y opposer car ce sont avant tout les choix des joueurs et de leurs parents. »*

La Commission, après analyse, constate que, s'agissant de l'équipe Régional 2 U15, plus de mutés qu'autorisés ont été alignés sur les rencontres suivantes :

- Match n°28709651 : SEGRE ESHA FOOTBALL / NANTES DERVALLIERES – Régional U15 du 14.09.2024
- Match n°28709654 : NANTES DERVALLIERES / VERTOU USSA– Régional U15 du 21.09.2024
- Match n°28709666 : NANTES DERVALLIERES / NANTES BELLEVUE JSC– Régional U15 du 05.10.2024
- Match n°28709684 : NANTES DERVALLIERES / CHANGE US – Régional U15 du 30.11.2024
- Match n°28709693 : NANTES DERVALLIERES / ALLONNES JS – Régional U15 du 07.12.2024
- Match n°30095025 : LE POIRE SUR VIE VF / NANTES DERVALLIERES – CPDL U15 du 11.01.2025

En conséquence, la Commission décide d'ouvrir une procédure d'évocation pour l'ensemble des rencontres précitées, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NANTES DERVALLIERES de l'ouverture de cette procédure.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance**  
Alain DURAND

